

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0175 du 19/09/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0175, relative à la réalisation d'un projet de renforcement de la passe d'entrée du port San Peire sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la SA du Port des Issambres, reçue le 17/08/2016 et considérée complète le 17/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/08/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au renforcement de la passe d'entrée du port San Peire des Issambres comprenant :

- la création d'un tenon en enrochement adossé à la jetée Sud-Est d'environ 75 m<sup>2</sup>,
- la mise en place d'un quai amortisseur de houle au droit de la station d'avitaillement d'environ 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de protéger le port San Peire des tempêtes générant une forte houle et ainsi améliorer la sécurité des usagers et des navires ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale, au niveau de la passe d'entrée du port,
- en zone UE (port de plaisance) du Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage** à mettre en place un rideau géotextile en phase travaux pour éviter la propagation de matériaux fins lors du battage des pieux, du remplissage du tenon et de la pose du quai amortisseur ;

Considérant qu'un suivi de la transparence de l'eau en phase travaux est prévu ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels du site et les caractéristiques du paysage ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de renforcement de la passe d'entrée du port San Peire situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SA du Port des Issambres.

Fait à Marseille, le 19/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud